

## **VD\_OMNI CR.2017.0020 vom 13. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2017.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0020)

FR: VD\_OMNI CR.2017.0020 du 13 juillet 2017

IT: VD\_OMNI CR.2017.0020 del 13 luglio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre la perception d'un émolument en rapport avec une mesure de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle pour cause de cessation d'assurance du véhicule. La recourante fait valoir qu'un changement d'adresse a eu pour effet qu'elle n'a pas reçu les rappels de l'assurance et qu'elle aurait ainsi été empêchée sans sa faute de régler la facture relative à son assurance. De jurisprudence constante, le détenteur du véhicule ne peut pas opposer au SAN d'éventuelles déficiences de communication entre lui-même et son assurance. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La décision attaquée n'est pas une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcée à l'égard d'un conducteur, au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elle n'est pas susceptible de réclamation (art. 21 al. 2 LVCR). Elle peut donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (arrêts CR.2013.0048 du 29 août 2013 et CR.2012.0074 du 11 mars 2013). b) Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. c) Une nouvelle attestation d'assurance ayant été produite, reste uniquement litigieuse la question des frais de fr. 200.- selon ch. 5 de la décision du 19 avril 2017. Pour savoir si le prélèvement de ces frais est justifié, il y a lieu d'examiner si le SAN pouvait rendre le 19 avril 2017 la décision attaquée.

#### **E. 2**

L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

#### **E. 3**

Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation d'assurance.

#### **E. 4**

Lorsque le détenteur ne produit pas une nouvelle attestation d'assurance et que les plaques n'ont pas été restituées à l'autorité trente jours après l'expiration de la garantie prévue par le contrat d'assurance, les plaques feront l'objet d'une publication dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL)." Selon l'art. 108 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51), avant de retirer le permis de circulation et les plaques, l'autorité compétente donne au détenteur la possibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit. La décision de retrait sera notifiée par écrit avec indication des motifs et des voies de recours (art. 108 al. 2 OAC). Cependant, le permis de circulation peut être retiré immédiatement, à titre préventif, pour des raisons de sécurité routière ou pour absence d'assurance (art. 108 al. 3 OAC). Dans sa jurisprudence constante, le tribunal de céans a estimé que l'art. 7 al. 2 OAV l'emporte, avec l'art. 108 al. 3 OAC, sur l'art. 108 al. 1 OAC de sorte que le retrait immédiat peut être prononcé sans que le SAN doive préalablement donner au détenteur du véhicule la possibilité de s'exprimer (cf. notamment CR.2005.0423 du 29 août 2008 consid. 1a; CR.2006.0154 du 15 décembre 2006 consid. 1a; CR.2005.0038 du 29 décembre 2005; cf. aussi CR.2011.0048 du 14 décembre 2011 consid. 3a). Par ailleurs, le retrait du permis de circulation entraîne toujours la saisie des plaques (cf. art. 106 al. 3 OAC). b) Aux termes de l'art. 33 al. 1 let. a du règlement du 16 novembre 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1), une mesure de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle entraîne la perception d'un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>e</sup> éd., Bâle 1991, n° 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. CR.2005.0423 précité, consid. 1b). L'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133). La cour de céans a également déjà jugé que le montant de fr. 200.- pour cette intervention est légitime et en particulier proportionné, les principes d'équivalence et de couverture des frais étant respectés (cf. notamment CR.2012.0070 du 18 janvier 2013 et les arrêts cités). 3. En l'espèce, le SAN a dû intervenir immédiatement pour rendre une décision de retrait de permis et des plaques en raison de l'avis de cessation d'assurance de la Nationale Suisse Assurance (art. 7 al. 2 OAV). La procédure de l'autorité intimée a été régulière (intervention justifiée, indication des voies de recours dans la décision, émoluments réglementaires). Certes, la recourante fait valoir qu'un changement d'adresse a eu pour effet qu'elle n'a pas reçu les rappels de l'assurance et qu'elle aurait ainsi été empêché sans sa faute de régler la facture relative à son assurance. De jurisprudence constante, le détenteur du véhicule ne peut pas opposer au SAN d'éventuelles déficiences de communication entre lui-même et son assurance (cf. CR.2011.0048 précité consid. 3b in fine ; CR.2008.0108 du

## **E. 5**

août 2008 consid. 1c in fine; CR.2005.0423 précité let. C). Il appartenait à la recourante de prendre les dispositions nécessaires pour que son courrier soit acheminé à sa nouvelle adresse. Partant, la décision rendue le 19 avril 2017 par le SAN était justifiée. Le recours s'avère donc mal fondé et doit être rejeté, la décision du 19 janvier 2017 étant confirmée en tant qu'elle met à charge de la recourante un émolument de fr. 200.-. 4. Succombant, la

recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.